



Feuillet : 2024/

Délibération n° 2024/88

**Objet :** Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour la réalisation de l'opération « Réaménagement de l'avenue d'Aquitaine avec création de voie verte à Saint-Martin de Seignanx »

Département des Landes  
Commune de  
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

\*\*\*\*\*

Date de convocation :  
18-10-2024

Date d'affichage :  
18-10-2024

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers :

\*En exercice : 29

\*Présents : 21 (pour les délibérations n°90 et 77), puis 22 (pour les délibérations n°78 à 80), Puis 21 pour les délibérations n° 81 à 88) puis, 20 (pour les délibérations 89 et 91)

\*Absents sans pouvoir : 1 (pour les délibérations n°77, 89, 90, 91)

\*Absents avec pouvoir : 8 (pour les délibérations n°81 à 89 et 91) 7 (pour les délibérations n°90 et 77 à 80)

\* Votants : 28 (pour les délibérations n°77, 89, 90, 91) et 29 (pour les délibérations n°78 à 88)

L'examen des délibérations s'est effectué comme suit :

La n°90 a été examinée en 1<sup>er</sup> puis reprise de l'ordre numérique croissant.

Séance du conseil municipal  
du jeudi 24 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-cinq du mois de juillet, à 18H30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

**Présents :** M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa (pour les délibérations n° 90 et 77 à 80), M. POURTAU Philippe, M. LABADIE Hervé, Mme DREYFUS Sandrine, M. JAUREGUIBERRY Philippe (pour les délibérations n° 90 et 77 à 88), M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène (pour les délibérations n° 78 à 89 et 91), M. DARDY Nicolas, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEÏTIA Isabelle, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents sans pouvoir:** M. JAUREGUIBERRY Philippe (pour les délibérations n°89 et 91) Mme DUCORAL Hélène (pour la délibération n°90 et 77)

**Absents avec pouvoir :** Mme BOINAY Marina à M. PETRIACQ Laurent, M. MATON Stéphane à M. DARDY Nicolas, Mme MOLERES Vanessa à M. FICHOT Julien (pour les délibérations 81 à 89 et 91), Mme DARRIEUMERLOU Marie à M. MILAN Bruno, Mme DARRIEUMERLOU Virginie à Mme LISSAYOU Marion, Mme ROURA Florence à Mme AZPEITIA Isabelle, M. VIGNES Matthieu à M. Soors Didier, Mme LANTERNE à M. BRESSON Mike

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance :** Mme LISSAYOU Marion



**Rapporteur** : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie de la communauté de communes du Seignaux ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière avec la communauté de communes du Seignaux pour la réalisation de l'opération « Réaménagement de l'avenue d'Aquitaine avec création de voie verte à Saint Martin de Seignaux » ;

CONSIDERANT que des travaux de mise en sécurité sont envisagés sur l'avenue d'Aquitaine pour faciliter la circulation piétonne et cyclable et réduire la vitesse des véhicules ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Seignaux et la commune de Saint Martin de Seignaux vont réaménager le carrefour avec l'Avenue de la Côte d'Argent, créer une voie verte sur le trottoir existant et créer des places de stationnement sur l'emprise de la chaussée pour répondre à un double enjeu, celui d'augmenter la capacité de stationnement sur l'emprise publique et celui de réduire la vitesse ;

CONSIDERANT que deux maîtres d'ouvrage sont concernés par les travaux sur un même tronçon : la communauté de communes du Seignaux et la commune de Saint Martin de Seignaux, il paraît donc opportun, dans un souci de coordination des travaux et d'impact sur l'espace public de prévoir une intervention simultanée avec une co-maitrise d'ouvrage unique ;

CONSIDERANT que le montant de l'opération est estimé à 54 022,69 € TTC, 36,05 % à la charge de la communauté de communes, soit 19 473,09 € , et 63,95 % à la charge de la commune , soit 34 549,60 €, chaque partie s'engageant à revoir sa participation en cas de variation de plus de 5 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière avec la communauté de communes du Seignaux pour la réalisation de l'opération « Réaménagement de l'avenue d'Aquitaine avec création de voie verte à Saint Martin de Seignaux ».

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière avec la communauté de communes du Seignaux pour la réalisation de l'opération « Réaménagement de l'avenue d'Aquitaine avec création de voie verte à Saint Martin de Seignaux ».

**Article final** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.



**Feuillet : 2024/**

Pour extrait conforme,

Le Maire  
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance  
Mme LISSAYOU Marion

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE et DE REPARTITION FINANCIERE  
POUR LA REALISATION  
DE L'OPERATION « Réaménagement de l'avenue d'Aquitaine avec création de voie  
verte à Saint Martin de Seignanx »**

*Passée en application de l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.*

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Seignanx, représentée par sa Présidente Isabelle DUFAU, habilitée par une délibération du .....en conseil communautaire

d'une part,

**ET**

La commune de Saint Martin de Seignanx représentée par son Maire Julien FICHOT , habilité par une délibération du.....

d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Des travaux de mise en sécurité sont envisagés sur l'avenue d'Aquitaine à Saint Martin de Seignanx pour faciliter la circulation piétonne et cyclable et réduire la vitesse des véhicules. Cet aménagement est urgent car la commune souhaite qu'il soit finaliser pour la rentrée scolaire 2024/2025.

La Communauté de communes du Seignanx et la commune de Saint Martin de Seignanx vont réaménager le carrefour avec l'Avenue de la Côte d'Argent, créer une voie verte sur le trottoir existant et créer des places de stationnement sur l'emprise de la chaussée pour répondre à un double enjeu, celui d'augmenter la capacité de stationnement sur l'emprise publique et celui de réduire la vitesse.

Deux maîtres d'ouvrage sont concernés par les travaux sur un même tronçon : la Communauté de communes du Seignanx et la Commune de Saint Martin de Seignanx.

Il paraît donc opportun, dans un souci de coordination des travaux et d'impact sur l'espace public de prévoir une intervention simultanée avec une co-maitrise d'ouvrage unique.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de désigner la Communauté de communes du Seignanx en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'exécution des études et la réalisation des travaux suivants :

▪ **Mise en sécurité de l'avenue d'Aquitaine à Saint Martin de Seignanx**

Il est prévu de créer une voie verte à 3m sur le trottoir existant. Des écluses seront aménagées intégrant des places de stationnement. Le carrefour entre l'avenue d'Aquitaine et l'avenue de la Côte d'argent sera reconfiguré avec la désimperméabilisation du carrefour et la création d'une priorité de passage pour l'avenue de la Côte d'argent.



## **ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée prévoit dans son article 1er les dispositions suivantes :

*"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."*

Dans le cadre des interventions prévues sur le projet faisant l'objet de la présente convention, il est convenu que la Communauté de communes du Seignanx assurera la maîtrise d'ouvrage unique pour les raisons suivantes :

- La voirie est de compétence communautaire ; les aménagements concernent la Communauté de communes du Seignanx
- L'aménagement piétonnier et cyclable sur le trottoir ne concerne que la commune de Saint Martin de Seignanx.

## **ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPERATION**

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, la Communauté de communes du Seignanx aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- o suivi des études projet,
- o désignation des entreprises chargées des travaux,
- o suivi administratif des dossiers de marché,
- o suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- o direction, contrôle et réception des travaux
- o et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 4 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES**

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par la commune et la Communauté de communes du Seignanx au vu des documents relatifs à la réception des marchés.

## **ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

La Communauté de communes du Seignanx assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence ; pour cela, elle informera régulièrement les communes de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion trimestrielle du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des dossiers d'avant-projet, de projet et de DCE,
- diffusion des comptes rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier
- diffusion des fiches techniques et VISA concernant les trottoirs et quais bus.
- Diffusion des éléments financiers en cas de modification des documents contractuels au marché



La Communauté de communes du Seignanx s'engage à fournir à la commune tous éléments demandés par cette dernière et nécessaires au suivi de l'opération.

Suivant les besoins et les stades de l'opération, la commune participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'à la réception du chantier.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération de la Communauté de Communes du Seignanx et de la commune et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Communauté de communes du Seignanx ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION**

Le coût prévisionnel des travaux tel qu'estimé par la Communauté de communes est fixé à 54 022,69€ TTC (valeur Juillet 2024) réparti comme suit :

- Part de la Communauté de communes du Seignanx : 19 473,09€ TTC
- Part de la commune de Saint Martin de Seignanx : 34 549,60€ TTC
- 

Le montant global des travaux est estimé à 54 022,69€ TTC soit 36.05% à charge de la Communauté de communes du Seignanx, 63,95% à la charge de la commune de Saint Martin de Seignanx.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5%.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

### **Article 7.1 – Modalités de règlement de la Communauté de communes du Seignanx**

#### **1. Calcul des appels de fonds**

La commune procédera aux versements de sa contribution à l'opération suivant la réalisation des aménagements relevant de sa compétence selon l'article 6, sur appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux.

#### **2. Justificatifs et décomptes périodiques**

La Communauté de communes du Seignanx fournira aux communes des décomptes faisant apparaître :

- a) Le montant cumulé des dépenses supportées par la Communauté de communes du Seignanx, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
- b) Le montant de la participation demandée, sur la base d'un certificat d'avancement des travaux faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.



Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

#### Article 7.2 - Schéma comptable

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte des communes seront donc intégrés dans un compte spécial qui recensera aussi les recettes correspondantes éventuelles.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Communauté de communes du Seignanx, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de la compétence des communes. En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable M57, la Communauté de communes du Seignanx retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des espaces publics, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes.

#### ARTICLE 8 – T.V.A.

En application des règles en vigueur, les communes, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficieront du FCTVA pour les ouvrages relevant de leur compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté de communes du Seignanx ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté de communes du Seignanx lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 4 de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

##### **Le planning prévisionnel des travaux s'inscrit sur 6 mois.**

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- liquidation financière de l'opération,
- signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

#### ARTICLE 11 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE



La Communauté de communes du Seignanx pourra agir en justice pour le compte de la commune pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord de la commune.

## ARTICLE 12 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le document comporte 5 (5) pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à ....., le

Pour la commune de Saint Martin de Seignanx

Le Maire,

Pour la Communauté de Communes du Seignanx,

La Présidente,

Julien FICHOT

Isabelle DUFAU